

Direction de l'Administration Générale  
et de la Réglementation

4EME BUREAU

Poste 2.08

N° 776 D

AF/CL

- A R R E T E -

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Mars 1964 portant règlement sanitaire départemental,

VU la demande, en date du 29 Juin 1977 de M. Maurice LEMONNIER, domicilié à LA HAYE DU PUIITS, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir le dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage qu'il exploite à SAINT SYMPHORIEN LE VALOIS, lieu-dit "Cauticotte" et qui figure à la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées,

VU les plans et documents annexés à cette demande,

VU le récépissé de déclaration d'établissement de 3ème classe délivré à M. LEMONNIER le 22 Mars 1973 pour le dépôt existant,

VU l'arrêté préfectoral du 12 Septembre 1977 portant ouverture d'enquête publique, effectuée dans la commune de SAINT SYMPHORIEN LE VALOIS et annoncée par voie d'affiches dans la commune de LA HAYE DU PUIITS,

VU les déclarations reçues au cours de l'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur,

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'équipement,

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture,

VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité civile,

VU l'avis de M. le directeur départemental du travail et de l'emploi,

VU l'avis de M. le sous-préfet de COUTANCES,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,

VU les délibérations en date des 31/03/78 et 30/03/79 du conseil municipal de SAINT SYMPHORIEN LE VALOIS,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance des 09/02/78 08/06/ et 08/11/79,

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la Manche.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : M. Maurice LEMONNIER, est autorisé aux fins de sa demande précitée, sous réserve de se conformer aux indications des plans et mémoires visés pour demeurer annexés au présent arrêté et d'observer les prescriptions figurant ci-après.

La présente autorisation ne dispense pas l'intéressé de solliciter, s'il y a lieu, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme ainsi que les autorisations dont il serait éventuellement tenu de se pourvoir au titre de toute autre législation.

ARTICLE 2 : Prescriptions:

SITUATION DES DEPOTS

Le dépôt de ferrailles et de carcasses de vieilles voitures est uniquement situé sur les parcelles n° 578, 605 et 606 du plan cadastral de la commune de SAINT SYMPHORIEN LE VALOIS, à l'exclusion de tout autre emplacement.

Le dépôt de véhicules neufs accidentés sera situé sur les parcelles n° 601 et 602 du plan cadastral de la même commune.

Une marge de recul sera prise (40 m par rapport à la limite Sud des parcelles 601 et 602 et 40 m par rapport à la limite Sud-Est de la parcelle 601 (mitoyenne avec les parcelles 593 et 595)).

AMENAGEMENT DU DEPOT DE VIEILLES FERRAILLES

Une aire spéciale d'une superficie de 1 000 m<sup>2</sup>, libre de tout véhicule sera aménagée à l'entrée du dépôt de vieilles ferrailles (parcelle 578) pour permettre le travail d'une presse et de son engin d'approvisionnement. Le chemin d'accès au dépôt sera carrossable et d'une largeur suffisante pour la circulation de ces engins.

Une voie de circulation centrale sera aménagée à l'intérieur du dépôt. Celui-ci ne devra comporter au maximum que 500 carcasses de véhicules.

La haie existante mitoyenne entre les parcelles 605 et 606 d'une part et 602 d'autre part sera conservé dans sa totalité.

AMENAGEMENT DU DEPOT DE VEHICULES NEUFS ACCIDENTES

L'entrée du dépôt se fera uniquement par le côté Nord de la parcelle n° 601. A la limite précisée plus haut (marge de recul de 40 m par rapport à deux côtés des parcelles 601 et 602) sera posée une clôture de ronces métalliques. Un rideau d'arbres à feuillage persistant sera planté le long de cette clôture. Un second rideau d'arbres de même nature sera planté aux limites extrêmes Sud et Sud-Est des parcelles 601 et 602.

Le dit dépôt sera entièrement clôturé côté Nord le long du chemin rural. Il ne devra contenir que 200 voitures.

POLLUTION DES EAUX

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles, ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc..., enduits de graisse, d'huile, de produits pétroliers ou chimiques divers.

Ces aires seront bétonnées et aménagées de façon à recueillir tout écoulement de produits.

Des récipients seront prévus pour recueillir les liquides huiles etc... récupérés ; ils seront situés à une distance suffisante du lieu de travail et placés sur cuvette de récupération.

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent, seront communiqués à l'inspection des établissements classés.

#### POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### BRUIT

Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prescrites en application du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

#### INCENDIE

La quantité de stériles sera limitée à 50 m<sup>3</sup>.

Dans le cas où l'exploitant envisagerait de déposer des pneumatiques, le volume de chaque dépôt sera limité à 50 m<sup>3</sup>. Les dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt. Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou de matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, prévue dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

- dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, le dépôt devra disposer d'extincteurs portatifs en nombre suffisant, ainsi que d'au moins un extincteur à poudre sur roues de 50 kg. Tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

- des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès du chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

RONGEURS - INSECTES

Les chantiers seront mis en état de dératisation permanente.

Toutes mesures seront prises pour éviter la pullulation des insectes.

DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des établissements classés, la justification des moyens de délimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, en outre, se conformer, aux prescriptions édictées par le code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4 : Faute par lui de se conformer aux conditions figurant ci-dessus ainsi qu'à toutes celles qui pourraient être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des poursuites prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 5 : La présente autorisation deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en service dans un délai de trois ans suivant la date de notification du présent arrêté. Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation

Chaque changement d'exploitant devra être déclaré au préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra en informer le préfet dans le mois qui suivra cette cessation.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT SYMPHORIEN LE VALOIS et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux OUEST-FRANCE et LA MANCHE LIBRE.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la Manche, le sous-préfet de COUTANCES, le maire de SAINT SYMPHORIEN LE VALOIS, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la sécurité civile et l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

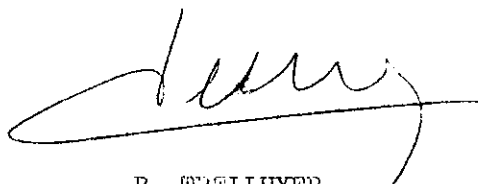
SAINT-LO, le 29 FEVRIER 1980

LE PREFET,

Pour ampliation transmise à :

- M. Maurice LEMONNIER - LA HAYE DU PUITIS
- M. le sous-préfet de COUTANCES
- M. le maire de SAINT SYMPHORIEN LE VALOIS
- M. le directeur départemental de l'équipement - SAINT-LO
- M. le directeur départemental de l'agriculture - SAINT-LO
- M. le directeur départemental de la sécurité civile - SAINT-LO
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - SAINT-LO
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi - CHERBOURG
- M. l'ingénieur subdivisionnaire des mines - SAINT-LO
- S. C. A. E.

Pour le préfet,  
LE DIRECTEUR,



B. TRELLEYER.

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

In addition, the document highlights the need for regular audits. By conducting periodic reviews, any discrepancies can be identified and corrected promptly. This proactive approach helps in maintaining the integrity of the financial system.

Furthermore, it is noted that clear communication is essential. All stakeholders should be kept informed of the current status and any changes that may affect their interests. This fosters trust and cooperation throughout the organization.

**Financial Summary and Outlook**

The financial summary for the current period shows a steady increase in revenue, primarily driven by the expansion of our product line. Despite the challenges posed by the market, we have managed to maintain a healthy profit margin.

Looking ahead, the outlook remains optimistic. With the implementation of our new strategic initiatives, we expect to see continued growth and improved operational efficiency. However, it is important to remain vigilant and adaptable to any changes in the market environment.

The document concludes with a reaffirmation of our commitment to excellence and transparency. We are confident that our strong foundation and clear vision will lead to long-term success for all involved.